

Zeitschrift: Divus Thomas

Band: 23 (1945)

Artikel: Le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction dans le sacrement de pénitence

Autor: Charrière, François

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-762366>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction dans le sacrement de pénitence

Par le professeur Dr François CHARRIÈRE, Fribourg

Parmi les thèses qui paraissent les plus faciles de la théologie sacramentaire et auxquelles en tous cas on s'attarde le moins, figure la nécessité chez le confesseur, pour que l'absolution qu'il donne soit valide, d'un pouvoir de juridiction distinct du pouvoir d'ordre.

« Praeter potestatem ordinis, ad validam peccatorum absolutionem requiritur in ministro potestas jurisdictionis, sive ordinaria, sive delegata in poenitentem. » Ainsi s'exprime le canon 872 du Code, qui ne fait que rappeler la doctrine traditionnelle.

Mais la nécessité de ce double pouvoir est expliquée de manières bien diverses par les théologiens et les canonistes. A la question : d'où procède formellement l'absolution sacerdotale ? les uns répondent : à la fois des deux pouvoirs d'ordre et de juridiction, sans préciser si l'une des deux causes est principale et l'autre secondaire, ou même simple condition *sine qua non*. D'autres attribuent la rémission des péchés à un seul de ces pouvoirs, ne voyant dans l'autre qu'une condition *sine qua non*. Mais parmi ces derniers, plusieurs, des théologiens surtout, disent : la vraie cause de l'absolution, c'est le pouvoir d'ordre ; d'autres, des canonistes surtout, déclarent : c'est le pouvoir de juridiction.

A cette première divergence s'en rattachent d'autres : ce pouvoir de juridiction, quand est-il conféré ? *Inchoative* dans l'ordination, répondent certains ; par mission canonique, en dehors de l'ordination, soutiennent la plupart. Enfin, si la juridiction est nécessaire à la validité de l'absolution, en vertu de quelle juridiction le confesseur du Pape absout-il son pénitent ? En vertu d'une vraie juridiction que le Pape lui délègue, disent les uns. En vertu d'une juridiction au sens large, analogue à celle d'un arbitre, disent les autres.

Ces divergences s'expliquent par des confusions sur la nature des deux pouvoirs en question. Après avoir exposé les différentes théories, nous essayerons d'en juger à la lumière des notions traditionnelles

sur la nature des pouvoirs d'ordre et de juridiction. Notre distingué confrère, M. l'abbé Journet, dans sa magistrale étude sur *l'Eglise du Verbe Incarné*, a touché aux mêmes problèmes. Sur plusieurs points, nous sommes en plein accord avec lui. Sur d'autres, nous divergeons. Quoi qu'il en soit, nous essayerons de dissiper quelques confusions, génératrices d'inexactitudes, qui se transmettent de manuels en manuels parmi les théologiens et les canonistes. Les recherches ultérieures en seront facilitées d'autant.

I. Opinions des théologiens et des canonistes

A. Sur la cause propre de l'absolution sacramentelle

Certains auteurs, disions-nous, font dériver l'absolution sacramentelle, à la fois et pour ainsi dire *ex aequo*, du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction, sans attribuer à l'un de ces deux principes une causalité principale et à l'autre une causalité subordonnée. Telle est, ce semble, la pensée du P. Tilmann Pesch, qui écrit :

« Ex his igitur apparet *utramque potestatem active concurrere ad absolutionem peccatorum*. Nam a peccatis absolvere imprimis est nomine Christi seu Dei renunciare iuri odio habendi et puniendi peccatorem. Et hoc fit per actum iudiciale. Quia autem in hoc ordine salutis cum remissione peccati coniuncta est infusio gratiae, ideo sententia iudicialis simul est signum sacramentale, quod ut valeat, supponit in ministro potestatem ordinis. Ergo, qui non habet iurisdictionem, non potest sacramentum administrare, quia forma sacramenti est sententia iudicialis ; qui vero non habet ordinem, non potest iudiciale sententiam absolutionis ferre, quia non potest valide ponere signum efficax gratiae, sine qua absolutio peccatorum est impossibilis. Ergo iurisdictio in hoc sacramento non ut in aliis sacramentis administrandis est solum condicio extrinsecus efficiens, ut actus sit licitus, sed elementum intrinsecus constituens ipsum actum, ut sit validus. Evehitur autem potestas iurisdictionis quodammodo ad potestatem ordinis, quatenus actus iudicialis simul est signum sacramentale ¹. »

On aura remarqué l'affirmation soulignée par l'auteur : chacun des deux pouvoirs concourt activement à l'absolution du péché. Et la précision : la juridiction n'est pas seulement une condition extrinsèque rendant l'acte licite, mais un élément intrinsèque constituant l'acte même pour qu'il soit valide. Le pouvoir de juridiction est « en quelque sorte » élevé au pouvoir d'ordre en tant que l'acte judiciaire

¹ C. Pesch, Praelectiones dogmaticae, De Sacramento Poenitentiae, 428, 6.

est en même temps signe sacramentel. Pour le P. Pesch, les deux pouvoirs sont donc requis et opèrent comme causes et rien ne permet de dire que l'une de ces causes soit principale, l'autre analogue :

Suarez soutenait déjà une opinion analogue :

« . . . solus character Ordinis, ut extenditur ad corpus Christi mysticum, valde improprie appellatur jurisdictio, etiam habitualis, vel inchoata, quia solum est quasi quaedam potestas ad sanctificandos fideles, qui in peccato existunt ; quae tamen non potest exercere suum actum, nisi per modum iudicii et sententiae, et ideo requirit conjunctam potestatem jurisditionis, ut efficaciter operetur ; ipsa tamen proprie non est jurisdictio, imo neque est simpliciter necessaria ad habendam potestatem jurisditionis in hoc foro ; nam parochus non sacerdos habet integram jurisditionem, quamvis non habeat potestatem remittendi peccata, quae in ordinatione confertur, et ideo non possit per se actum illius jurisditionis exercere, sed solum eam alteri delegare ; quia ad exercitium talis actus est simpliciter necessaria potestas ordinis. Unde possumus considerare, talem esse actum harum potestatum, ut simul sit et sententia, et executio seu effectio illius remissionis, qua sacerdos judicat dignum eum, in quem sententiam profert ; et ideo et jurisditionem requirit ad moralitatem sententiae, ut sic dicam, et potestatem sanctificativam, seu remissivam peccati, ad efficacitatem sententiae. Est enim necessaria ad hanc executionem supernaturalis efficientia conferendi gratiam, ad quam accipiunt vim supernaturalem ministri, qui ad hoc officium consecrantur, ex vi suae ordinationis ; ubi hanc tantum recipiunt potestatem, quam ut exercent, jurisditione indigent, quae est potestas moralis ad dicendum eius. Optime ergo hae potestates his nominibus discernuntur, et potestas, quae ex vi characteris datur, dicitur potestas ordinis, non jurisditionis ¹. »

On le voit, Suarez semble dire d'abord que c'est le pouvoir d'ordre qui remet les péchés. Mais ce pouvoir d'ordre requiert, pour opérer efficacement, un pouvoir de juridiction conjoint. De quel ordre est cette conjonction ? Celle d'une condition à une cause, comme semblent l'indiquer les mots : *ut efficaciter operetur*, ou l'union d'une cause à une cause, et, si oui, laquelle des deux est principale. Suarez ne donne pas de réponse précise. Il parle d'un acte procédant des deux pouvoirs qui serait à la fois sentence et exécution de cette sentence. Plus loin, il semble admettre deux actes distincts procédant de deux pouvoirs, un acte qui serait une sentence et qui proviendrait de la juridiction, un autre acte qui serait l'exécution de la sentence et qui serait du ressort du pouvoir d'ordre. Mais alors, ce ne serait plus l'acte issu du

¹ Fr. Suarez, De sacramento poenitentiae, Disp. XVI, sect. II, Opera omnia, ed. Vives, t. 22, p. 355.

pouvoir d'ordre qui serait une sentence, un acte judiciaire proprement dit, on se heurterait à la doctrine du Concile de Trente, selon laquelle le pouvoir d'ordre est judiciaire et l'absolution une sentence. Suarez l'a sans doute senti et c'est peut-être pour cela qu'il a fait précéder sa déclaration, sur les deux actes distincts, d'une phrase où il déclare qu'il n'y a qu'un acte, à la fois sentence et exécution, mais qui procède de deux pouvoirs. Suarez ne nous dit pas si l'un de ces pouvoirs est le *principal*. On pourrait penser que le pouvoir *principal* est le pouvoir de juridiction ecclésiastique ; car le pouvoir chargé de l'exécution d'une sentence est *au service* du pouvoir judiciaire qui porte cette sentence. Mais Suarez agréerait-il cette déduction ?

L'explication du P. Pesch n'est pas identique à celle de Suarez. Pour ce dernier, le pouvoir d'ordre est requis à la fois pour exécuter la rémission des péchés et pour l'infusion de la grâce. Pour le P. Pesch, la juridiction remet les péchés et l'ordre confère la grâce, comme si c'étaient là deux actes différents. Ce qui est commun aux deux auteurs, c'est qu'ils ne nous disent pas nettement si l'absolution procède *principalement* de *l'un* ou de *l'autre* des pouvoirs en question.

* * *

Voici maintenant des théologiens qui se prononcent plus catégoriquement. Ils affirment clairement que l'absolution sacramentelle procède de l'un de ces deux pouvoirs. Mais pour les uns il s'agit du pouvoir de juridiction, pour les autres du pouvoir d'ordre. Parlons d'abord de ceux pour qui le pouvoir de juridiction est la principale et même l'unique cause de l'absolution des péchés.

Nous avons entendu à plusieurs reprises des canonistes nous dire que l'absolution des péchés est affaire de juridiction et que le pouvoir d'ordre n'intervient qu'à titre de condition indispensable à l'exercice de la juridiction. Nous n'avons cependant pas rencontré cette affirmation explicite dans un texte. La plupart des auteurs restent dans l'imprécision. Certains canonistes écrivent : le pouvoir de juridiction dans le sacrement de pénitence est le pouvoir de remettre les péchés, mais ils diront aussi du pouvoir d'ordre qu'il est un *vrai* pouvoir de remettre les péchés. Le contexte pourtant laisse entendre clairement chez plusieurs que le pouvoir d'ordre est une condition et non pas une cause, ou du moins pas la cause principale, que c'est la juridiction qui est l'essentiel.

Suarez, on l'a vu, disait dans un passage du texte que nous avons cité que la sentence procédait de la juridiction et non pas du pouvoir d'ordre, celui-ci n'étant qu'un pouvoir d'exécution de cette même sentence. Les canonistes dont nous parlons ont-ils simplement poussé plus loin cette pensée de Suarez, ou celui-ci a-t-il été influencé par des auteurs qui affirmaient cette doctrine ? Quoi qu'il en soit de cette question de fait (il est vraisemblable que Suarez a subi l'influence de certains canonistes et que d'autres canonistes se sont appuyés sur Suarez), une fois admis que la *sentence* relève de la juridiction et non pas du pouvoir d'ordre, il est facile de conclure que *l'absolution* relève, essentiellement, de la seule juridiction. C'est en effet une seule et même chose que la sentence et l'absolution : c'est la sentence qui absout.

Citons maintenant quelques textes à l'appui de ce que nous venons d'affirmer sur le compte de plusieurs canonistes.

Le P. Wernz, dans son ouvrage réputé : « *Jus decretalium* », expose la nature des deux pouvoirs, d'ordre et de juridiction. L'auteur distingue deux juridictions :

« La juridiction ecclésiastique se subdivise d'abord en juridiction *propre* et en juridiction *vicaire*. La première est le pouvoir qui découle naturellement de l'existence de l'Eglise, société parfaite. Ce pouvoir, l'Eglise l'exerce *en son nom* et comme dans son *for* à elle. C'est ce pouvoir qu'elle exerce quand elle excommunie des fidèles indignes... L'autre espèce de juridiction, dite *vicaire*, est celle qui est communiquée à l'Eglise par Dieu, mais en vertu d'une mission spéciale ; l'Eglise exerce ce pouvoir non pas comme dans son *for* à elle, mais comme dans le *for de Dieu*. En vertu de ce pouvoir vicaire, l'Eglise déclare infailliblement *la parole de Dieu*, remet les péchés, concède les indulgences... ¹ »

Notons ici que cette juridiction *spéciale* ou *vicaire*, le P. Wernz la distingue soigneusement du pouvoir d'ordre. Il en parle dans le paragraphe réservé à la juridiction ecclésiastique et après avoir exposé pleinement ce qu'il voulait dire à propos du pouvoir d'ordre. A lire le passage cité, on peut bien conclure que, pour l'auteur, l'absolution des péchés découle *formellement* de ce pouvoir de juridiction et non du pouvoir d'ordre. En attribuant d'ailleurs l'absolution des péchés à une juridiction ecclésiastique spéciale, le P. Wernz, qui est un des canonistes les plus sûrs au point de vue théologique, se rendait partiellement compte des difficultés dont nous parlerons tout à l'heure. Il reste que, pour lui, l'absolution sacramentelle, quant à sa cause,

¹ *Jus decretalium*, tom. II, pars. I, p. 7. Romae 1909.

est du ressort de la juridiction ecclésiastique et non pas du pouvoir d'ordre.

« La juridiction, comme on l'entend ici, est le pouvoir de remettre ou de retenir, dans le sacrement de pénitence, les péchés des fidèles sujets (de ce pouvoir). »

Ce pouvoir, dit aussi Cappello, est une juridiction *vicaire*, par opposition à celui que l'Eglise exerce comme société parfaite. Le même auteur ajoute :

« *La personne à laquelle peut être accordé ce pouvoir ne peut être autre qu'un prêtre*¹. »

Le P. Cappello dit plus haut que le pouvoir d'ordre est un vrai pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, mais les explications qu'il donne, ainsi que sa définition citée par nous de la juridiction, tendent certainement à dire que le pouvoir d'ordre est simplement une condition *sine qua non*.

Le Code de droit canon paraît favorable à l'opinion d'après laquelle l'absolution procède formellement du pouvoir de juridiction. Le canon 201/2, en se référant au canon 881/2, appelle *pouvoir judiciaire* la juridiction ecclésiastique destinée à entendre les confessions. Il semble par là que cette juridiction est bien le pouvoir d'où procède, comme de sa cause principale, l'absolution. L'acte propre du pouvoir judiciaire est de lier ou d'absoudre. Si le Code appelle la juridiction nécessaire pour le confesseur : *pouvoir judiciaire*, c'est que, pour lui, c'est de ce pouvoir que procède l'absolution.

Le canon 2284 paraît plus explicite encore. On donne là, comme exemple d'un acte de juridiction ecclésiastique, l'absolution sacramentelle. On pourrait sans doute expliquer ce canon en disant que l'absolution relève d'une certaine manière du pouvoir de juridiction ; l'explication la plus naturelle est bien cependant que, pour le Code, l'absolution relève de la juridiction comme de sa cause principale.

* * *

A l'opposé de cette doctrine, voici maintenant la thèse selon laquelle l'absolution relève *principalement* du pouvoir d'ordre et non pas de la juridiction. On la trouve très explicitement chez Cajetan. Dans son opuscule intitulé : Du ministre du sacrement de pénitence,

¹ Cappello, De Poenitentia, p. 283 et 293, Marietti 1936.

l'auteur se pose cette question : Le ministre du sacrement de pénitence peut-il être un prêtre sans juridiction ? Il répond par la négative, mais déclare catégoriquement :

« Le principe de l'absolution sacramentelle n'est pas le pouvoir de juridiction, mais bien le pouvoir d'ordre. »

C'est pour ce motif que Cajetan estime suffisante une juridiction telle que celle des arbitres.

« On peut avoir de deux manières un pouvoir de juridiction. D'une première manière, en ce sens que la juridiction soit elle-même le principe du jugement : ainsi, dans l'ordre naturel, la chaleur est le principe de la caléfaction, dans l'ordre politique, le pouvoir du prince est le principe des peines, dans l'Eglise, le pouvoir pontifical le principe des excommunications et autres peines ecclésiastiques.

« Il y a une autre espèce de juridiction, qui provient de celui qui doit être jugé comme cela arrive dans les jugements prononcés par des arbitres. Les arbitres, en effet, n'ont d'autre pouvoir que celui que leur confèrent les parties en cause en se soumettant à eux.

« Chez le ministre du sacrement de pénitence, bien qu'on trouve en lui la première espèce de juridiction, il suffit, pour l'administration du sacrement, de la seconde espèce de juridiction. La raison en est que le principe de l'absolution sacramentelle n'est pas le pouvoir de juridiction, mais bien le pouvoir d'ordre ¹. »

B. Quand le prêtre reçoit-il la juridiction ?

A ces divergences sur la fonction respective des pouvoirs d'ordre et de juridiction viennent s'ajouter des désaccords à propos du moment où est conférée la juridiction. Pour quelques-uns, ce pouvoir est accordé, initialement tout au moins, dans l'ordination sacerdotale. La plupart enseignent au contraire que ce pouvoir est conféré par mission canonique, comme toute juridiction ecclésiastique. On peut se rendre compte de ces divergences en lisant les ouvrages du P. Pesch et de Galtier, à moins qu'on ne veuille remonter jusqu'à Suarez, qui traite ce problème assez longuement. Nous ne nous étendrons pas beaucoup à ce sujet, la solution de cette difficulté dépend entièrement de la première question ; celle-ci tranchée, le second problème est très facile à résoudre. Il devient facile également d'expliquer l'absolution du Souverain Pontife. Mais constatons d'abord ici aussi les divergences.

¹ Quaestio de ministro sacramenti poenitentiae, N° III. Opera Stⁱ Thomae. Editio leonina, tom. XII, p. 358.

C. L'absolution du Pape

Pour les uns, le Souverain Pontife confère à son confesseur une *vraie* juridiction.

« Les théologiens éprouvent des difficultés, dit le P. Prümmer, à expliquer de quelle juridiction jouit le confesseur du Pape. L'explication suivante paraît raisonnable : le Pape, comme Pape, confère la juridiction à son confesseur qui alors, en vertu de cette juridiction, absout le Pape en tant que pécheur. »

Cette solution est proposée par beaucoup qui, d'ailleurs, déclarent le problème « facile ¹ ».

Cajetan, de nouveau, s'écarte de cette voie « facile » et soutient que « le confesseur n'a pas à proprement parler de juridiction sur le Pape pénitent ». Cajetan n'accepte donc pas comme résolvant la difficulté cette distinction entre le Pape comme Pape et le Pape comme pénitent. Pour lui, le confesseur du Souverain Pontife n'a sur la personne de son pénitent que la juridiction au sens large qu'ont les arbitres :

« Par le seul fait que le Pape n'est soumis à personne sur terre, celui-ci peut se soumettre, au for pénitentiel, à n'importe quel prêtre. Et ce confesseur n'a pas, à proprement parler, un pouvoir de juridiction sur le Pape, comme pénitent, pouvoir qu'il aurait reçu du Christ ou de l'Eglise ou du Pape lui-même comme supérieur. La juridiction suffisante existe par le seul fait que le Pape se soumet lui-même à ce prêtre ². »

II. Principes de solution

Pour juger de ces divergences, nous allons rappeler quelques notions fondamentales qui serviront de point d'appui au cours de cette étude.

A. Le pouvoir du juge

Qu'est-ce qu'un juge ? Le juge, dit le sens commun, est celui qui *dit le droit*, ou qui *dit ce qui est juste*, puisque le droit, c'est précisément ce qui est juste. Dès lors :

¹ Cf. aussi Billot, De sacram. II, p. 209-211.

² Quaestio de ministro sacramenti poenitentiae. Opera S^{ti} Thomae. Editio leonina, tom. XII, p. 358.

a) Au sens *large*, quiconque dit ce qui est juste est juge et prononce un jugement. Le jugement est l'acte du juge comme tel. Ainsi, en logique, on appelle jugement l'acte de l'esprit prononçant que tel attribut appartient à tel sujet. Le jugement est la seconde opération de l'esprit. Je dirai aussi que mon voisin fait *un jugement téméraire* lorsque, sur des indices erronés, il m'attribue une mauvaise intention que je n'ai pas. Tel homme, dit-on, a du jugement, s'il sait apprécier les choses à leur juste valeur, il juge bien.

Peu importe ici que je me prononce *de moi-même*, spontanément, ou que l'on me charge de dire le droit ; dans les deux cas je juge. Pourtant, il y a une grande différence entre celui qui se prononce *de lui-même*, et celui qui juge *en vertu d'un mandat* qu'il a reçu à cet effet.

b) Dans un sens *moins large*, on appelle *juge* celui qui est *constitué par d'autres hommes* pour trancher un différend. Je puis être chargé par *ceux-là mêmes* que je jugerai de me prononcer sur une difficulté qui les divise. Je puis aussi recevoir mon mandat, non par des parties en cause, mais de quelqu'un qui *leur est supérieur* et qui me charge de juger *avec autorité*. Qu'est-ce à dire ?

Si je reçois *de ceux mêmes que je juge* le soin de prononcer lequel a raison, je suis un *arbitre*, mon pouvoir n'est pas autre que la commission que m'ont donnée ceux qui *se soumettent d'eux-mêmes, spontanément*, à mon jugement. A supposer que ma solution ne leur plaise pas, rien ne les empêchera, à moins de disposition contraire de l'Autorité supérieure, de ne pas tenir compte de ma manière de voir et de chercher ailleurs quelqu'un qui les satisfasse. Si, au contraire, un *supérieur* me confie la tâche de trancher les différends de ses *subordonnés*, ou de les punir quand ils manquent à leur devoir, mon mandat ne viendra pas de ceux que je juge, mais de leur *supérieur*, je participerai au pouvoir de ce supérieur, ma sentence sera un véritable commandement auquel, à moins d'appel légitime, les parties en cause devront *obéir*, je jugerai *avec autorité*.

c) Au sens *strict* du mot, le juge est celui-là seul qui se prononce *avec autorité*, et non pas l'arbitre librement choisi par les plaideurs. Cette autorité, autrement dit ce pouvoir de prononcer un jugement qui soit *un commandement*, est ce qu'on appelle le *pouvoir judiciaire* ou la *juridiction* du juge. (La juridiction se subdivise, on le sait, en plusieurs espèces : elle est législative, exécutive, judiciaire.)

B. Distinction des pouvoirs d'ordre et de juridiction

Les auteurs de théologie et de droit canon sont assez brefs à ce sujet. Ils nous donnent, en se répétant les uns les autres, quelques indications sur les *modes différents* par lesquels ces pouvoirs sont conférés, sur la permanence du pouvoir d'ordre et la fragilité, si l'on ose dire, du pouvoir de juridiction, qui peut être supprimé chez son bénéficiaire par une intervention de l'Autorité supérieure. Mais ils parlent très peu de la *nature* de ces pouvoirs et de leurs rapports respectifs. Essayons de le faire à la suite de saint Thomas.

a) *Le pouvoir d'ordre*

Le pouvoir d'ordre dont nous parlons n'est pas autre que le pouvoir des clés (*pōtestas clavium*, cf. saint Thomas, Suppl. quest. 17, art. 1). Les actes de ce pouvoir consistent à lier et à délier (Suppl. quest. 17, art. 2). Ce pouvoir des clés, dont nous disons, selon saint Thomas, qu'il appartient à la nature du pouvoir d'ordre, est-il distinct du caractère sacerdotal ? Non. « Le caractère et le pouvoir de transsubstantiation et le pouvoir des clés sont une seule et même chose, dans leur essence ; ils ne diffèrent que par une distinction de raison. » (Suppl. quest. 17, art. 2, ad primum.)

Cette doctrine de saint Thomas a été confirmée au Concile de Trente. Dans sa session 14, canon 10, le Concile soutient que les prêtres en état de péché grave n'ont pas perdu le pouvoir de lier et de délier. « Ce pouvoir d'absoudre, dit le même Concile, est conféré dans l'ordination (session 14, chap. 6). Docet quoque etiam sacerdotes qui peccato mortali tenentur, per virtutem Spiritus Sancti in ordinatione collatam tanquam Christi ministros functionem remittendi peccata exercere. » Ce pouvoir de remettre les péchés dont le Concile nous dit qu'il est conféré par la vertu du Saint-Esprit et dans l'ordination (ce qui ne se vérifie pas de la juridiction ecclésiastique qui est conférée en dehors de l'ordination), ce pouvoir, dis-je, est appelé par le même Concile : pouvoir judiciaire. « Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle n'est pas un acte judiciaire, qu'il soit anathème » (canon 9 de Poenitentia). Le pouvoir d'ordre nous apparaît donc, de par la doctrine de saint Thomas et de par l'enseignement officiel du Concile de Trente, comme un véritable pouvoir judiciaire, et cela non pas en vertu d'une mission conférée en dehors de l'ordination, mais en vertu de l'ordination elle-même. Ce pouvoir judiciaire est une véritable autorité. On

distingue, en effet, le pouvoir judiciaire du pouvoir de l'arbitre, lequel n'a pas d'autorité proprement dite. Le pouvoir d'ordre est donc aussi un pouvoir de juridiction, mais d'une juridiction spéciale qu'il faut distinguer nettement de la juridiction ecclésiastique, dont nous parlerons plus loin. Saint Thomas, d'ailleurs, insiste là-dessus quand il nous dit que les deux clés du pouvoir d'ordre ne constituent pas deux pouvoirs, mais qu'elles sont un dans l'essence d'une même autorité. « Hae duae claves non distinguuntur in essentia auctoritatis (quest. 17, Suppl. art. 3, in corp. et ad primum).

Ailleurs, saint Thomas appelle les deux actes des clés : auctoritas cognoscendi de culpa, auctoritas absolvendi (Contra Gentes IV, 72).

Mais en soutenant que le pouvoir d'ordre est une juridiction d'ordre divin, distincte de la juridiction ecclésiastique, ne compliquons-nous pas les choses au lieu de les éclaircir ? Nous ne le pensons pas, au contraire. Nous allons nous expliquer en exposant la nature du pouvoir de juridiction ecclésiastique.

b) *Le pouvoir de juridiction ecclésiastique*

Nous n'allons pas ici nous attarder à définir la juridiction en général ; nous la définissons par son acte : le commandement, ou si l'on veut le prononcé du droit, juris dictio, mais prononcé autoritaire, pénétré de commandement. Nous voudrions noter la différence qui existe entre les diverses juridictions et qui provient des ordres divers dans lesquels elles s'exercent. Nous parlons à dessein de juridiction ecclésiastique ; nous entendons par là le pouvoir qui s'exerce dans la société qu'est l'Eglise et nous voulons le distinguer du pouvoir qui règle les rapports de l'homme avec Dieu lui-même et qui, pour reprendre une expression du P. Wernz qui nous paraît très juste, s'exerce dans le for de Dieu, *in foro Dei*, par opposition au for de l'Eglise, *forum Ecclesiae*. Nous allons insister sur ce point parce qu'il est fondamental.

Avec sa clarté et sa concision habituelles, saint Thomas (I^a II^{ae}, 87, 1) parle des divers ordres auxquels est soumise la volonté humaine. Cet article traite de la peine qu'entraîne le péché, *utrum reatus poenae sit effectus peccati*. « Selon trois ordres auxquels est soumise la volonté humaine, l'homme pourra être puni de trois peines. Or, l'homme est soumis d'abord à l'ordre de sa propre raison, puis à l'ordre de la société (*exterioris hominis gubernantis*), enfin à l'ordre universel du commandement divin. Chacun de ces ordres est troublé par le péché, puisque le pécheur agit contre sa raison, contre la loi humaine, contre la loi

divine. Il encourt donc une triple peine : l'une de lui-même, qui est le remords de la conscience, l'autre de l'homme, la troisième de Dieu. » Ces trois peines différentes seront infligées par trois pouvoirs distincts ; à chaque ordre son pouvoir, son autorité, sa juridiction. Remarquons que, en parlant de la société extérieure, saint Thomas distingue quatre types fondamentaux de société : *exterioris hominis gubernantis, vel spiritualiter, vel temporaliter, politice seu oeconomice*. Voilà rappelé que, dans l'ordre surnaturel (spiritualiter) comme dans l'ordre naturel (temporaliter), il y a une société parfaite (politice) et des sociétés imparfaites (oeconomice). Sous le contrôle de l'Etat : la famille et la profession ; sous le contrôle de l'Eglise : les diocèses, les sociétés religieuses et les autres subdivisions. Mais chacun de ces quatre types n'est qu'une subdivision du second des trois ordres auquel se réfère plus haut saint Thomas, c'est toujours l'ordre humain, même s'il s'agit du pouvoir ecclésiastique (spiritualiter). Ce pouvoir rentre dans la loi humaine dont saint Thomas parle plus bas par opposition à la loi divine. L'ordre proprement divin aura comme pouvoir proportionné l'autorité même de Dieu et celle qui est transmise, dans l'Eglise sans doute, et par elle, mais en le dépassant, par le pouvoir d'ordre. Ce sera cette autorité, cette juridiction dont nous avons parlé plus haut et dont le but est de régir les rapports de l'homme avec Dieu lui-même, *ordo hominis ad Deum*. Le pouvoir de juridiction ecclésiastique est ainsi ramené à un pouvoir humain. Cela ne veut pas dire que nous ne le considérons pas comme une émanation du pouvoir divin, tout pouvoir vient de Dieu ; cela ne signifie pas non plus que nous le considérons comme n'étant pas surnaturel ; mais tout surnaturel qu'il est, il faut le distinguer du pouvoir qui règle les rapports avec Dieu lui-même. Cette distinction se retrouve d'ailleurs en d'autres endroits dans la théologie. C'est la même que celle qui sépare le péché du délit. Le péché est la transgression de la loi divine comme telle, de l'ordre divin. Le délit (pris au sens général par opposition à péché) est la transgression de la loi humaine. Qui transgresse une loi humaine (laissons de côté la question des lois purement pénales, dont on peut se demander jusqu'à quel point elles sont des lois), et commet donc un délit, transgresse aussi la loi divine qui nous oblige à obéir à nos supérieurs légitimes. Le délit *entraîne* avec soi un péché, mais le délit *n'est pas* un péché. Il faut tenir cela, à moins de voir s'écrouler la distinction entre la morale et le droit, distinction absolument nécessaire. La morale règle les rapports de l'homme avec Dieu, ses semblables et lui-même, sous l'aspect formel

de sa fin dernière, de Dieu. Le droit règle les rapports de l'homme avec Dieu, lui-même et ses semblables, sous l'aspect des exigences de la société, de l'exterior homo gubernans. Nous touchons à un problème absolument fondamental.

Veut-on encore un autre texte de saint Thomas sur la distinction du pouvoir d'ordre et de juridiction ecclésiastique ? Nous le trouverons dans le Supplément (Qu. XIX, art. 3).

« Respondeo dicendum quod clavis est duplex : una quae se extendit ad ipsum coelum immediate, removendo impedimenta introitus in coelum per remissionem peccati, et haec vocatur clavis ordinis ; et hanc soli sacerdotes habent, quia ipsi soli ordinantur populo in his quae directe sunt ad Deum. Alia clavis est quae non directe se extendit ad ipsum coelum sed mediante militante Ecclesia, per quam aliquis ad coelum vadit, dum per eam aliquis excluditur vel admittitur ad consortium Ecclesiae militantis, per excommunicationem et absolutionem ; et haec vocatur clavis jurisdictionis in foro causarum : et ideo hanc etiam non sacerdotes habere possunt, sicut archidiaconi et electi, et alii qui excommunicare possunt. Sed non proprie dicitur clavis coeli, sed quaedam dispositio ad ipsum. »

Nous avons vu que, certaines fois, saint Thomas prend le terme « pouvoir des clés » au pluriel, pour signifier deux aspects du pouvoir d'ordre, auctoritas cognoscendi de culpa, auctoritas absolvendi. Ailleurs pourtant, saint Thomas réserve l'une des clés pour signifier le pouvoir d'ordre et l'autre pour exprimer la juridiction ecclésiastique. Il en vient alors à distinguer ces deux pouvoirs en raison surtout de leurs actes. Le pouvoir d'ordre, dit-il, confère la grâce, parce qu'il règle les rapports de l'homme avec Dieu lui-même ; le pouvoir de juridiction s'arrête à la frontière de l'ordre divin et n'y pénètre pas ; il prépare l'homme à recevoir la grâce (dispositio ad coelum). C'est toujours la même doctrine où l'on distingue l'ordre *divin* proprement dit et l'ordre, surnaturel sans doute, mais *humain* (par opposition à l'ordre proprement divin), qui est celui de l'Eglise. Celle-ci reste en effet, malgré sa dignité, une création de Dieu distincte de Lui, un organisme, une société destinée sans doute à conduire les hommes à Dieu, mais qui n'existera plus dans l'éternité sous la forme où elle se trouve réalisée sur terre. Elle sera transfigurée dans le ciel.

Soit, dira-t-on, mais cette distinction entre juridiction divine et juridiction ecclésiastique entraîne de nouvelles obscurités. Ne divise-t-on pas couramment la juridiction ecclésiastique en juridiction de for externe et juridiction de for interne ? La juridiction de for externe, disent les auteurs, est précisément celle qui règle les rapports du fidèle avec

l'Eglise. La juridiction de for interne s'occupe des relations de l'âme avec Dieu. Ces deux juridictions sont deux espèces du même genre, qui est juridiction ecclésiastique. C'est une thèse classique. Comment cantonner, dès lors, toute juridiction ecclésiastique dans le for de l'Eglise et l'exclure du for divin ? Nous touchons ici à un grave malentendu, cause de beaucoup d'obscurités. For interne, for externe sont des expressions qu'il faut préciser. Le for, comme on sait, a signifié d'abord le lieu où s'exerçait le pouvoir, le forum ; de là le terme a passé soit au pouvoir lui-même (de foro competenti), soit au domaine, à l'extension du pouvoir. Un pouvoir de for externe est celui qui s'exerce en plein jour, dont les effets ont une répercussion en face même de la société ; il s'exprime par des documents, des témoignages contrôlés, des déclarations publiques. Cela ne veut pas dire que ces déclarations, valables en face de la société, ne lient pas en conscience, loin de là. Toute décision du pouvoir humain, qu'elle soit publiée ou non (laissons de côté le problème des lois et prescriptions purement pénales), engage en conscience, pourvu que la loi soit juste. C'est ce qu'exprime le code de droit canon, lorsqu'il dit qu'un acte valable de for externe l'est aussi de for interne, c'est-à-dire devant la conscience et devant Dieu (canon 202). Le pouvoir de for interne, par opposition au pouvoir de for externe, est celui dont l'exercice et les actes n'apparaissent pas en public. Une dispense d'empêchement de mariage, demandée à l'occasion du sacrement de pénitence, sera adressée à Rome, par le confesseur, à un dicastère spécial, la Sacrée Pénitencerie. Le confesseur taira les noms ; il parlera simplement de Titius, Titia. On lui répondra de même et c'est lui seul qui aura à communiquer au pénitent la réponse ; le document du Saint-Siège ne comporte aucun nom qui puisse révéler les véritables destinataires. Au surplus, ce document devra être détruit. La dispense ainsi accordée est véritablement une dispense et un véritable acte de juridiction ecclésiastique. Il vaut en conscience, comme tout acte du pouvoir humain, mais personne en dehors des intéressés et du confesseur n'en saura rien. Cette valeur réelle reste donc cachée et connue de la seule conscience des personnes en cause. C'est pour cela que cet acte est appelé un acte de for interne, ou aussi de for de la conscience, *forum conscientiae*. Mais il ne faudrait pas croire que l'expression « for interne » ne puisse convenir qu'à un seul pouvoir. On pourrait imaginer dans l'Etat ou la famille un pouvoir du même genre, encore que la raison d'être en serait moins justifiée. For externe, for interne, ne signifient pas divers ordres auxquels est soumise la

volonté humaine, mais seulement la répercussion publique ou le caractère purement secret des actes du pouvoir, quel qu'il soit. Nous dirons donc que la juridiction ecclésiastique s'exerce souvent au for interne ou au for de la conscience, mais nous ne confondrons pas cette juridiction qui reste secrète avec la juridiction proprement divine qui règle les rapports de l'âme avec Dieu. La juridiction ecclésiastique de for interne ne sort pas de son ordre humain et sociétaire, elle ne perd pas sa nature humaine pour être de for interne.

Inversement, nous pourrions dire que la juridiction proprement divine qui confère la grâce, efface les péchés, règle les rapports de l'homme avec Dieu lui-même dans l'ordre proprement divin, s'exerce le plus souvent dans le secret de la conscience. On pourra donc l'appeler, elle aussi, et plus justement encore que l'autre, une juridiction de for interne. Mais on pourrait imaginer une juridiction divine de for externe. Ce serait celle du jugement dernier d'abord ; ce serait celle par laquelle Dieu interviendrait directement en ce monde pour punir un péché particulièrement grave, à supposer que l'on puisse être certain que la mort instantanée du blasphémateur est réellement voulue par Dieu comme une punition du blasphème. On pourrait alors parler d'un acte de juridiction divine exercée par Dieu lui-même et au for externe. C'est le cas par exemple de la punition par Dieu d'Ananie et de Saphyre.

Les distinctions entre juridiction de for interne et de for externe d'une part, for divin, for humain, d'autre part, ne se recouvrent donc pas. Il peut y avoir une juridiction divine de for externe, une juridiction humaine de for interne, comme aussi, bien sûr, une juridiction divine de for interne, une juridiction humaine de for externe.

Allons plus loin. On a coutume de distinguer la juridiction ecclésiastique de for interne en juridiction sacramentelle et extra-sacramentelle. Faut-il entendre par juridiction *ecclésiastique* de for interne sacramentel le pouvoir *divin* d'effacer le *péché*, c'est-à-dire la transgression de l'ordre divin ? Nous ne le pensons pas. Cette juridiction, bien que sacramentelle, reste une juridiction *ecclésiastique*. Elle n'a, selon nous, pas de prise sur le péché lui-même, mais uniquement sur l'ordre humain ecclésiastique, par exemple sur le délit et les peines qui s'y réfèrent. C'est en vertu de cette juridiction que le prêtre relèvera d'une excommunication, dispensera en matière matrimoniale, etc. On l'appelle juridiction de for interne sacramentel, parce qu'elle ne peut s'exercer qu'à l'occasion du sacrement de pénitence, mais ce n'est pas d'elle que procède formellement l'absolution sacramentelle.

Lorsqu'un pénitent frappé d'une excommunication se présente, le prêtre, muni des deux pouvoirs d'ordre et de juridiction, commence par exercer son pouvoir de juridiction ecclésiastique, mais au for interne seulement, en relevant le pénitent de son excommunication (*ego te absolvo*); c'est une absolution, mais seulement d'une peine ecclésiastique, non du péché (*ego te absolvo a vinculo excommunicationis*). Cette absolution, acte du pouvoir humain ecclésiastique, s'arrête aux frontières de l'ordre divin, prépare l'infusion de la grâce, mais ne la donne pas. Pareille absolution pourrait d'ailleurs être conférée par un ecclésiastique qui ne serait pas prêtre. Un simple tonsuré, pourvu d'une juridiction compétente, pourrait absoudre des plus graves censures. Il y a, on le voit, absolution et absolution. Transmettre la grâce par contre est le propre du pouvoir d'ordre que le prêtre exerce ensuite, *deinde*: « *Deinde te absolvo a peccatis tuis.* » Ce second acte est infiniment supérieur au premier ; il s'exerce dans l'ordre divin. C'est comme si le prêtre passait à un étage supérieur, infiniment distant du premier. Le prêtre est deux fois juge, une fois dans l'ordre ecclésiastique, lorsqu'il relève des peines ecclésiastiques, une autre fois et surtout dans l'ordre divin, quand il relève du péché. Ces deux ordres sont nettement distincts, nous l'avons dit, et ce n'est pas parce que tous deux peuvent s'exercer au for interne sacramentel qu'il faut les confondre.

c) *Union des deux pouvoirs*

Nouvelle difficulté. Si la juridiction ecclésiastique s'arrête aux frontières de l'ordre divin, si ce n'est pas elle qui ôte le péché et donne la grâce, si elle n'a qu'à relever des peines ecclésiastiques, accorder des dispenses de mariage, pourquoi est-elle donc nécessaire à l'absolution des péchés ? On le voit d'autant moins qu'elle est radicalement impuissante à effacer le péché, celui-ci étant de l'ordre divin, et que, par ailleurs, pour effacer le péché, le prêtre a *déjà* une vraie juridiction : cette autorité véritable qu'est le pouvoir d'ordre, parfaitement adaptée à l'ordre divin. Vis-à-vis du péché comme tel, la juridiction ecclésiastique paraît inutile et impuissante. Inutile puisque le pouvoir d'ordre est la juridiction divine proportionnée au péché, impuissante puisque le péché n'est pas le délit et que la juridiction ecclésiastique ne franchit pas les limites de l'ordre humain ecclésiastique, même si elle est de for interne sacramentel.

C'est ici qu'il importe de ne pas exagérer, et sous prétexte d'avoir *distingué*, ne pas savoir *unir* ce qui est distinct. Nous avons *distingué*

le pouvoir d'ordre du pouvoir de juridiction ; il le fallait. Nous avons nettement éclairci ce qu'il faut entendre par *for interne*, *for externe*, et répudié comme insuffisantes et entachées d'erreurs certaines explications. Mais *distinguer* n'est pas *séparer*. Parce que le pouvoir d'ordre est nettement distinct de celui qu'on appelle juridiction ecclésiastique, est-ce à dire qu'ils n'ont rien à voir l'un avec l'autre ? On en viendrait alors bien vite à de véritables hérésies. Le pouvoir d'ordre est *supérieur* au pouvoir de juridiction de toute la distance qui sépare le ciel de la terre. Mais puisque Jésus a constitué une société pour conduire les hommes à Dieu, c'est par *l'Eglise* que se confèrent les sacrements, que se transmet et s'exerce le pouvoir d'ordre. Et l'exercice du pouvoir divin d'absoudre les péchés est réglé, disposé, préparé, par la juridiction ecclésiastique. Ce point est absolument essentiel. Autrement on ne dirait pas : « Hors de l'Eglise, pas de salut »¹, on devrait dire : « Hors de l'Eglise, le salut », puisque l'Eglise pourrait tout au plus disposer au salut, et non pas conférer la grâce. Celle-ci se trouverait hors de ses frontières. Non, la juridiction ne peut pas infuser la grâce, effacer le péché, mais elle est nécessaire, de par la volonté du Christ, pour préparer l'exercice du pouvoir d'ordre, pour amener les hommes jusqu'au pouvoir divin qui est le pouvoir sacerdotal.

Essayons une comparaison. Supposons qu'un homme ait le miraculeux pouvoir de guérir d'un mot les aveugles, les lépreux. Mais cet homme s'est mis volontairement à la disposition d'une société dont il habite l'immeuble. Ce mystérieux médecin n'exerce son pouvoir qu'en faveur de ceux qui ont un laissez-passer des autorités de la dite société. Si je veux être guéri, je dois m'adresser d'abord à cette autorité. Avec son consentement, je pourrai passer le seuil de la maison où habite le fameux médecin, je serai introduit par les surveillants de la société jusqu'auprès du thaumaturge et celui-ci, mais non pas les fonctionnaires de la société, me guérira.

Il en est un peu ainsi de l'Eglise. La rémission des péchés est le fait du pouvoir d'ordre. Mais pour être bénéficiaire de ce pouvoir, il faut d'abord se soumettre à l'autorité de l'Eglise ; c'est elle qui désigne les personnes qui pourront recevoir l'absolution sacerdotale. C'est elle qui donne au prêtre les sujets de son pouvoir sacramentel. C'est ce que les théologiens expriment en disant que le pouvoir de

¹ Faut-il rappeler qu'on peut appartenir à l'Eglise *voto* et bénéficier des sacrements de la même manière ?

juridiction ecclésiastique est nécessaire pour déterminer la matière du pouvoir d'ordre. Le pénitent se soumet donc *d'abord* au pouvoir de juridiction ecclésiastique du confesseur. Par ce pouvoir ecclésiastique, le confesseur écarte, s'il y a lieu, les obstacles d'ordre ecclésiastique : censure, empêchements, il absout des liens de l'excommunication, de la suspension et de l'interdit. Par là est préparée, déterminée, la matière du pouvoir d'ordre. Alors, mais alors seulement, comme le marque clairement l'adverbe « deinde » de la formule, le prêtre use de son pouvoir divin de remettre les péchés.

Le prêtre a donc deux pouvoirs, tous deux conférés par l'Eglise, mais dont l'un prépare l'exercice du second. Dans l'ordre dit d'exécution, le premier, celui qui aura d'abord à intervenir, c'est le pouvoir de juridiction ecclésiastique. Dans l'ordre d'intention ou de valeur, c'est l'inverse. Mais les deux sont nécessaires parce que les sacrements sont confiés à l'Eglise. Vouloir non plus seulement distinguer mais séparer les deux pouvoirs reviendrait à nier que l'économie du salut a été remise à l'Eglise. Mais on ne dira pas pour autant : la juridiction ecclésiastique est requise ici *ex natura judicii* (parce que le juge doit avoir le pouvoir de juger et avoir des sujets). Ces deux exigences sont d'ordre absolu. La nécessité du pouvoir de juridiction ecclésiastique vient, elle, uniquement du fait que le Christ a confié la diffusion de la grâce à son Eglise. Nous nous excusons de nous répéter avec tant d'insistance. C'est que trop souvent les auteurs ne distinguent pas ces deux nécessités : *ex natura judicii*, *ex voluntate Christi*. Ils confondent la nécessité de la juridiction ecclésiastique avec celle du pouvoir sacerdotal lui-même ou avec la nécessité d'avoir pour ce pouvoir une matière déterminée. Ils sont alors amenés à ne plus comprendre la nécessité intrinsèque du pouvoir d'ordre et à le considérer (sans le dire) comme une simple *condition sine qua non*. Encore un coup, ce qui est absolument nécessaire, c'est que le juge ait un pouvoir proportionné à l'effet à produire, dans le cas particulier que le prêtre soit valablement ordonné. C'est aussi que ce pouvoir ait des sujets sur qui s'exercer. A quoi servirait un pouvoir judiciaire sans sujets ? Ce qui n'est pas absolument, mais seulement hypothétiquement nécessaire, c'est que le pouvoir d'ordre s'exerce sous l'autorité de l'Eglise, par l'intermédiaire de laquelle il faut passer pour arriver au Christ. Le Christ l'a voulu ainsi. Sa volonté est parfaitement explicable et conforme à notre nature d'être social, mais la nécessité qui en découle n'est pas absolue.

L'absolution du Pape

Expliquons-nous davantage encore. Parce que le Christ a confié à l'Eglise la dispensation des sacrements et par eux de la grâce, la désignation des sujets du pouvoir *divin* d'absoudre le péché se fera *toujours* par un acte de juridiction ecclésiastique. Même chez le Pape qui, en vertu de son pouvoir ecclésiastique souverain, soumet ses propres péchés au jugement *divin* de son confesseur. Mais cet acte de juridiction ecclésiastique est celui du *supérieur* du prêtre, non de ce dernier qui ne peut pas, étant donné le rôle de l'Eglise, se déterminer à lui-même la matière de son pouvoir. C'est aussi par un acte de juridiction du supérieur ecclésiastique que certains péchés sont soustraits au pouvoir divin de tel ou tel prêtre. En d'autres termes, si l'absolution sacramentelle suppose *toujours* l'intervention, de la part du supérieur du confesseur, de la juridiction ecclésiastique pour désigner les sujets du pouvoir d'ordre, il n'est pas requis par contre, en soi, que le confesseur lui-même ait un pouvoir ecclésiastique sur son pénitent, car la désignation de la matière soumise à son pouvoir d'ordre a *déjà* été faite par un acte de juridiction de son *supérieur*. On comprend dès lors que le Pape puisse être absous de ses péchés, nonobstant le fait que personne dans l'Eglise ne saurait avoir de juridiction ecclésiastique sur lui. Cajetan a raison de rappeler ce dernier point. Il a tort, cependant, de prétendre d'une manière absolue : pour le confesseur, quel qu'il soit, il suffit d'une juridiction d'arbitre. Non, le confesseur doit avoir une vraie juridiction divine sur son pénitent, même le confesseur du Pape. Et les prêtres qui absolvent les autres pénitents doivent avoir aussi, pour le cas où ce serait nécessaire, le pouvoir ecclésiastique de relever des censures, de dispenser des empêchements et irrégularités qui s'opposent à la réception des sacrements. Comme nous l'avons déjà dit, c'est ce pouvoir-là que le confesseur exerce en premier, s'il y a lieu. Ce pouvoir, le confesseur du Pape ne l'exercera jamais sur son pénitent, soit parce qu'il ne pourra jamais être supérieur au Pape sur le plan ecclésiastique, soit parce que le Pape ne saurait encourir aucune peine, aucun empêchement d'ordre canonique. Il est soumis plus que nous aux lois divines. Il n'est pas soumis au droit humain. Mais cela n'empêche pas que chez le Pape comme chez tous les autres pénitents, la désignation des péchés au pouvoir sacerdotal du confesseur s'accomplit par un acte de juri-

diction ecclésiastique, non pas du confesseur lui-même, mais de son supérieur, c'est-à-dire du Pape lui-même.

Quand on parle de la nécessité du pouvoir de juridiction ecclésiastique chez le confesseur, il faut donc distinguer bien des choses et ne pas confondre les diverses exigences. On ne dira donc pas que c'est *ex natura judicii* qu'il faut au confesseur une juridiction ecclésiastique, mais *ex institutione Christi*, parce que le Christ a confié les sacrements à son Eglise et que celle-ci désigne les sujets soumis au pouvoir d'ordre en leur conférant *un autre* pouvoir qui prépare l'exercice du plus important.

Une question

On peut se demander maintenant si l'Eglise ne pourrait pas déterminer une fois pour toutes à tous les prêtres la matière de leur pouvoir judiciaire divin en disant simplement que depuis le jour de leur ordination, ils peuvent absoudre tous les péchés. Quand elle voudrait restreindre l'exercice du pouvoir sacerdotal, ne pourrait-elle pas se contenter de proclamer l'absolution simplement illicite et non invalide ? De telle façon que si un prêtre venait à absoudre un pénitent en dehors des limites mises à l'exercice de son pouvoir, il commettrait lui une faute grave, mais le pénitent serait absous, pourvu qu'il ait ignoré l'incompétence du confesseur et qu'il soit vraiment contrit de ses propres péchés. Etant donné ce que nous avons dit plus haut, il n'y aurait, nous semble-t-il, aucune difficulté doctrinale à cela. Qu'en a-t-il été aux origines de l'Eglise ? Il vaudrait la peine de chercher à l'établir. Les spécialistes de l'histoire des sacrements trouveront même que c'est par là que nous aurions dû commencer et que nous avons perdu notre temps, et fait perdre celui de nos lecteurs, en développant de trop subtiles distinctions. Nous ne le pensons pas, car, pour chercher à voir clair, dans l'histoire des sacrements comme ailleurs, il faut avoir pour se diriger des principes généraux tout à fait nets. Or, nous l'avons vu, il y a sur les rapports des pouvoirs d'ordre et de juridiction, chez beaucoup d'auteurs, des obscurités et des divergences. Quelles que soient les difficultés qu'il puisse y avoir à interpréter les témoignages souvent trop concis du passé chrétien, il est certain, parce que la constitution de l'Eglise le postule, que la juridiction divine qui efface le péché a toujours été distincte de la juridiction ecclésiastique. Et cela, nous l'avons vu, comporte bien des conséquences.

M. l'abbé Journet, dans sa lumineuse et profonde étude sur *l'Eglise du Verbe Incarné* (vol. II, pages 190/1), a traité récemment le problème que nous examinons ici, et en particulier les difficultés qui se réfèrent au confesseur du pape. Il a le grand mérite de mettre bien en évidence la distinction essentielle entre la juridiction divine qu'est le pouvoir d'ordre et la juridiction ecclésiastique. Mais quand il veut expliquer la nécessité de cette dernière, il nous paraît nettement dans l'erreur. Cette nécessité serait, selon lui, absolue. Sans elle, prétend-il, le pouvoir d'ordre n'aurait pas de matière sur laquelle s'exercer. Nous nous sommes expliqué tout au long là-dessus : il faut de toute nécessité qu'un pouvoir judiciaire ait des sujets et donc que le pouvoir judiciaire divin conféré dans l'ordination ait aussi les siens, sans quoi il ne pourra s'exercer. Ici, la nécessité est absolue. Mais il n'est pas nécessaire en soi que la désignation du pénitent se fasse par la collation au prêtre d'un second pouvoir, incapable d'ailleurs d'atteindre le péché. M. l'abbé Journet trouve aisé de répondre à la question de l'absolution du Pape. Nous croyons qu'il n'a pas saisi la vraie difficulté. « Qu'on n'objecte pas, dit-il, à cette doctrine que le Pape qui possède la juridiction *souveraine* ne saurait en conséquence être *sujet* de l'absolution sacramentelle. » Le Pape peut précisément, et par là seulement, être sujet de l'absolution sacramentelle, parce que cette absolution ne procède pas de la juridiction ecclésiastique. Dans cette ligne-là, le Pape ne peut pas être sujet. C'est absolument impossible. Par contre, le Pape peut parfaitement désigner ses péchés au pouvoir d'ordre de n'importe quel prêtre. Mais cette *désignation* ne fait pas que le Pape soit sujet de la juridiction *ecclésiastique* de qui que ce soit. Cajetan a bien vu cette difficulté. C'est pour essayer de la résoudre qu'il a déclaré que la juridiction requise dans le sacrement de pénitence était celle des arbitres. Mais cette réponse n'est pas satisfaisante ; car l'Eglise parle, bel et bien, d'une vraie juridiction canonique.

Objections et conclusion

Nous voudrions examiner maintenant plusieurs objections qu'on pourrait nous faire en partant d'un texte du Concile de Trente, de divers canons du Code et de certains textes de saint Thomas.

Le chapitre 7 session 14, dans lequel le Concile de Trente justifie la nécessité du pouvoir de juridiction ecclésiastique pour le confesseur, commence par les paroles suivantes : « Comme la nature et l'ordre

même d'un jugement exigeant que la sentence soit portée sur des sujets, on a toujours admis dans l'Eglise, et le Concile rappelle cette vérité très certaine, que serait nulle l'absolution que le prêtre conférerait à qui ne lui serait pas soumis par juridiction ordinaire ou déléguée. » N'est-ce pas affirmer que la juridiction ecclésiastique est le pouvoir même d'absoudre les péchés ? Ce texte peut, croyons-nous, être interprété sans violence et sans confondre non plus la nécessité du pouvoir d'ordre et celle de la juridiction ecclésiastique. Le Concile dit au fond trois choses :

1. Que le pouvoir judiciaire, de par sa nature, ne peut s'exercer que sur des sujets et requiert donc une juridiction appropriée.
 2. Que l'absolution sacerdotale se donne par mode de jugement.
 3. Qu'il faut au confesseur une juridiction ordinaire ou déléguée.
- Ces derniers mots ne peuvent s'entendre que de la juridiction ecclésiastique et non du pouvoir d'ordre qui, lui, en ce qui regarde le pouvoir d'absoudre, ne se confère pas par délégation, mais par ordination.

Inutile de dire que ces trois affirmations du Concile ne nous font aucune difficulté. Mais il n'est pas nécessaire, pour les maintenir, de les enchaîner de telle manière qu'on fasse du pouvoir de juridiction ecclésiastique la *source* de l'absolution, ou qu'on le déclare nécessaire *absolument*.

Quant au Code de droit canon, il semble à plusieurs endroits faire découler l'absolution sacramentelle du pouvoir de juridiction ecclésiastique. Nous avons cité les canons 201 § 2 ; 881 § 2, et 2284. Mais, outre que le Code n'entend pas donner de définition dogmatique, on peut interpréter ces canons. La juridiction ecclésiastique est en effet nécessaire, et puisque c'est en la conférant que l'Eglise détermine habituellement la matière du pouvoir d'ordre, elle est, hormis le cas du Souverain Pontife, condition *sine qua non* de l'exercice de celui-ci.

Quant à saint Thomas, il y a en effet des textes de lui qui paraissent affirmer la nécessité, absolue et pas seulement hypothétique, du pouvoir de juridiction ecclésiastique chez le confesseur. Par exemple celui-ci :

« Oportet quod ille qui dispensator hujus sacramenti constituitur, sit talis qui possit imperare aliquid agendum. Imperium autem non competit alicui in alium nisi ei qui habet super eum jurisdictionem. Et ideo de necessitate hujus sacramenti est non solum ut minister habeat ordinem, sicut in aliis sacramentis, sed etiam quod habeat jurisdictionem. Et ideo sicut ille qui non est sacerdos, non potest hoc sacramentum conferre, ita nec ille qui non habet jurisdictionem. » (Supplem. qu. 8 art. 4 in corpore.)

Nous ne pensons pas cependant que ce texte et d'autres semblables infirment ce que dit ailleurs le saint docteur sur le pouvoir d'ordre qu'il a appelé « *auctoritas cognoscendi de culpa, auctoritas absolvendi* ». Il faut que la matière du pouvoir d'ordre soit désignée par l'Eglise ; cela est nécessaire puisque c'est à l'Eglise que le Christ a confié les sacrements. C'est cela, croyons-nous, et pas plus, qu'affirme ici et ailleurs saint Thomas quand il parle de *juridiction*. Aller plus loin serait, semble-t-il, le mettre en contradiction avec lui-même dans les textes où il affirme que le pouvoir de juridiction ne s'étend pas aux choses du ciel.

Quoi qu'il en soit de notre essai de solution, le problème existe. Les divergences des auteurs en sont la preuve manifeste, comme aussi les confusions sur le sens des mots : *for interne*, *for externe*.

Ce qui ressort en tout cas de ce débat, c'est l'éminence de la dignité sacerdotale. Le prêtre est vraiment, en raison de son pouvoir dans l'ordre *divin*, infiniment au-dessus de l'ordre sociétaire purement humain, fût-il ecclésiastique. Il est établi dans les choses qui regardent le service de Dieu, il juge au *for divin* et pas seulement au *for ecclésiastique*. Le plus humble des prêtres pourrait être appelé à confesser le Souverain Pontife. Il ne pourrait pas se récuser, au moins pas sous le prétexte d'incompétence (au sens judiciaire du mot) de pouvoir. Comme prêtre, il représente directement Jésus-Christ lui-même.

On rapporte qu'un jour le cardinal Rampolla se vit féliciter par un de ses suivants sur la manière majestueuse dont il portait la *cappa magna*, mais le cardinal de répondre vivement : « J'aime mieux ma chasuble de tous les jours que ma *cappa magna*. » Admirable parole d'un personnage ecclésiastique élevé aux plus hautes dignités et dont nous savons qu'il fut un saint ! Il ne s'attachait pas à sa *cappa magna*, car il savait bien que sa chasuble lui rappelait un pouvoir autrement plus élevé que la juridiction ecclésiastique, le pouvoir sacerdotal lui-même, et ce qu'il disait de sa chasuble, il aurait pu le dire aussi de sa petite étole de confesseur. Elle rappelle à tout prêtre, fût-ce aux cardinaux et au Souverain Pontife, que par-dessus toutes les dignités de la juridiction ecclésiastique, il y a la juridiction proprement divine qui n'est autre que le pouvoir d'ordre. Elle rappelle surtout à tout prêtre, plus encore que sa dignité, sa responsabilité devant Dieu.